

Arrêt

n° 99 147 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire », pris le 1^{er} octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER *locum tenens* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 janvier 2009.

1.2. Le 27 janvier 2009, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 mai 2010. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° X du 11 mars 2011.

1.3. Par un courrier daté du 8 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 15 juin 2011. La requérante a introduit un recours contre cette

décision devant le Conseil de céans qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 70 086 du 18 novembre 2011, la décision querellée ayant entretemps été retirée.

1.4. Le 8 juillet 2011, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.5. Le 1^{er} août 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 décembre 2011. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 78 768 du 3 avril 2012.

1.6. Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 8 octobre 2010 sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.7. Par un courrier daté du 30 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi qui a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise en date du 24 septembre 2012.

1.8. Le 1^{er} octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05/04/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation de :

« - articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- articles 7, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- du devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause comme composante du principe général de bonne administration ».

La requérante expose que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi et de l'article 75, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 en prenant un ordre de quitter le territoire à son encontre, sans examiner sa situation personnelle.

Elle soutient ensuite ce qui suit : « dans [des] récents arrêts rendus en assemblée générale le 8 septembre 2011, [le] Conseil a rappelé que : 'Comme cela a été constaté ci-dessus, cette compétence exercée par le ministre ou son délégué n'est pas une compétence liée. Le ministre ou son délégué peut par conséquent apprécier de donner ou non un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 11^o, de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt n°66.328)'.

Il ressort de cet enseignement que la partie adverse avait le choix de prendre un ordre de quitter le territoire et qu'il lui revenait de motiver l'ordre de quitter le territoire en conséquence.

En effet, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de déterminer si la partie adverse a tenu compte du fait qu' [elle] avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi (...). Il appartenait à la partie adverse de tenir compte de ces éléments et de motiver l'ordre de quitter le territoire à cet égard.

La partie adverse étant restée en défaut de le faire, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire est insuffisamment motivé et révèle une erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse dès lors qu'elle est restée en défaut de tenir compte de tous les éléments de la cause.

La partie adverse a d'autant plus commis une erreur manifeste d'appréciation qu'[elle] invoquait à l'appui de sa demande 9 ter l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans un arrêt rendu à trois juges, [le] Conseil a jugé que : *'l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique'* et que, *'dans un tel cas de figure, le Conseil est habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7'*. (CCE, arrêt n° 14731 du 31 juillet 2008). Partant, il ressort des considérations qui précèdent que le moyen est fondé ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentaire dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse s'est prononcée quant à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 30 avril 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi en la déclarant irrecevable par une décision prise en date du 24 septembre 2012, et dès lors antérieure à la décision attaquée.

Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi, et qui dispose que « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier un arrêt de rejet par le Conseil de céans saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT